

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Nº 2014258-0010



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet:

Abrogation de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010-210-17 délivré le 29 juillet 2010 à la Société CAILLAU sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Le Préfet du Loir et Cher

Vu le Code de l'Environnement livre V titre 1er et notamment l'article R512-74;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-210-17 du 29 juillet 2010, autorisant la Société CAILLAU à exploiter une unité industrielle de travail mécanique des métaux sur le site de la ZAC de la Grange II à ROMORANTIN LANTHENAY;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2014 ;

Considérant que l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans imparti par l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas émis d'observation;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir et Cher;

ARRÊTE:

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2010-210-17 du 29 juillet 2010, autorisant la Société CAILLAU à exploiter une unité industrielle de travail mécanique des métaux sur le site de la ZAC de la Grange II à ROMORANTIN LANTHENAY, est abrogé.

Article 2: notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL Centre et à Monsieur le Maire de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de ROMORANTIN-LANTHENAY qui devra justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la Société CAILLAU, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés <u>aux articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DREAL Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 1 5 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

yse MORACCHINI

DA 2